



Décision n°25/2024

Objet : Avenant n°3 passé avec l'entreprise TKE Elevator dans le cadre du contrat de maintenance de l'ascenseur du Centre Culturel

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la passation d'un contrat n°033257 avec l'entreprise TKE Elevator dans le cadre de la maintenance de l'ascenseur du Centre Culturel de Port-Vendres,

CONSIDERANT la passation de deux avenants suite à l'évolution de la législation relative à l'entretien des ascenseurs,

CONSIDERANT la demande de modification des conditions financières pour compenser les surcoûts liés au contexte économique actuel, établie par l'entreprise TKE Elevator,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un troisième avenant avec l'entreprise TKE Elevator, dont le siège social est à Perpignan (66000), 22 rue Bernard Fernand.

Objet de l'avenant : Augmentation du montant annuel de la maintenance de l'appareil n°AM034115 situé au Centre Culturel de Port-Vendres à compter du 1er avril 2024.

- Ancien montant annuel HT : 3.100,45 €
- **Nouveau montant annuel HT : 3.441,50 €**

Article 2 : Les autres termes du contrat restent inchangés.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits aux budgets 2024 et suivants, article 6156, code fonction 30.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 5 février 2024

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture le : 16/02/24
Et publication ou notification du : 16/02/24
Affichée du : 16/02/24 au : 16/04/24
Publication sur le site internet le : 16/02/24

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.